

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le sept septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Etaient présents : M. DEKENS, M. GRABOWSKI, M. SALMERON, Mme COURTOIS, M. ROYER, Mme KOVACS, M. GOOSSENS, Mme CASSETTA, Mme KADAR, M. LAMBOT, Mme MEYER, M. GOFFETTE, Mme SIMINSKI, M. TOMASSONI.

Absents(es) Excusé(es) ayant remis un pouvoir : Mme AUDRAN (pouvoir à Mme CASSETTA), Mme PARENT (pouvoir à Mme KOVACS).

Absents(es) Excusé(es) : M. MAGGIO, Mme RUOCCO.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme SIMINSKI est nommée secrétaire de séance.

Monsieur ROYER souhaite que le point I-9) Fixation du prix de vente du bois coupé dans la parcelle 41 et plus particulièrement la phrase « Monsieur ROYER précise que cet affouagiste a coupé 2 à 3 stères sur la parcelle d'un autre » du compte rendu soit modifier comme suit
« Monsieur ROYER précise que cet affouagiste a coupé 2 à 3 stères sur la parcelle appartenant à l'ONF et qui n'a pas été attribuée ».

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le Procès-Verbal de la séance du 22 juin 2023, après modification.

I/ Affaires financières et comptables

[I-1\) Résultats de la consultation en sondage, diagnostics, contrôle et SPS concernant la Restructuration de l'Ecole Elémentaire.](#)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une consultation pour l'études des sols, le diagnostic amiante et plomb, le contrôle technique et la mission SPS a été lancée le 5 juin 2023 dans le cadre de la Restructuration de l'Ecole Elémentaire.

Etude des Sols

3 entreprises ont remis une offre.

- Ginger : le devis s'élève à 4 200,00 €
- Fondasol : le devis s'élève à 4 980,00 €
- Hydrogéotechnique : le devis s'élève à 6 289,25 €

Diagnostics Amiante et Plomb

2 entreprises ont remis une offre.

- Veritas : le devis s'élève à 6 950,00 € pour 80 prélèvements
- Socotec : le devis **estimé** s'élève à 6 000,00 € pour 80 prélèvements

Le nombre de définitif de prélèvements est à l'appréciation du diagnostiqueur.

Contrôle Technique

2 entreprises ont remis une offre.

- Veritas : le devis s'élève à 7 280,00 €
- Socotec : le devis s'élève à 7 750,00 €

SPS

2 entreprises ont remis une offre.

- Veritas : le devis s'élève à 4 700,00 €
- Colombet : le devis s'élève à 5 840,00 €

Madame COURTOIS si l'étude des sols doit être réalisée même s'il s'agit d'une restructuration de l'école. Il lui est répondu par l'affirmative.

Madame CASSETTA demande s'il n'est pas possible de retenir le bureau Veritas pour le diagnostic amiante et plomb, en négociant son tarif.

Cela est impossible car la consultation a été lancée par le Cabinet Vanelle et non par la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- Attribue les marchés comme suit :

- | | | | |
|---------------------------------------|---------|------|------------|
| • Etude des Sols | Ginger | pour | 4 200,00 € |
| • Diagnostics Amiante et Plomb | Socotec | pour | 6 000,00 € |
| • Contrôle Technique | Véritas | pour | 7 280,00 € |
| • SPS | Véritas | pour | 4 700,00 € |

I-2) DM n°2 : Gestion Immeuble

Le coût réel des travaux d'aménagement du local commercial 3, rue du général Bertrand s'est avéré supérieur au coût estimé lors de l'élaboration du budget. Ceci est en partie dû aux travaux supplémentaires engendrés par le dégât des eaux. Ce surcoût sera en partie financé par le montant supplémentaire de l'indemnisation versée par l'assurance ainsi que celui de la subvention de la CCARM. Afin de simplifier la rédaction de la DM, je vous propose de financer le surcoût par une augmentation de la subvention d'équilibre.

Le montant sera alors réajusté lors du versement de l'indemnisation et de la subvention, et sera donc inférieur aux prévisions.

Aussi, le Maire vous propose de voter une décision modificative comme suit :

GESTION IMMEUBLE VIREUX-WALLERAND 06000 DM N°2

INVESTISSEMENT

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
2132 (21) : Bâtiments privés	54 000,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	54 000,00
Total dépenses :	54 000,00	Total recettes :	54 000,00

FONCTIONNEMENT

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
023 (023) : Virement à la section d'investissement	54 000,00	74748 (74) : Autres communes	54 000,00
Total dépenses :	54 000,00	Total recettes :	54 000,00
Total Dépenses	108 000,00	Total Recettes	108 000,00

Monsieur DEKENS informe les Membres de l'Assemblée que dans la décision modificative n'apparaît pas la prise en compte de l'assurance dans sa totalité ni la totalité de la subvention de la CCARM. Lors de l'établissement du compte administratif, cela apparaîtra sur une ligne supplémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Approuve : la Décision Modificative n°2 sur le Budget Immeuble, comme suit :

INVESTISSEMENT

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
2132 (21) : Bâtiments privés	54 000,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	54 000,00
Total dépenses :	54 000,00	Total recettes :	54 000,00

FONCTIONNEMENT

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
023 (023) : Virement à la section d'investissement	54 000,00	74748 (74) : Autres communes	54 000,00
Total dépenses :	54 000,00	Total recettes :	54 000,00
Total Dépenses	108 000,00	Total Recettes	108 000,00

I-3) DM n°3 : Gestion Immeuble

Le budget Immeuble a enregistré diverses dépenses nouvelles au sein du chapitre 011 « Charges à caractère générale » sur la section de fonctionnement. Celles-ci créent un dépassement de crédits sur plusieurs articles. Il s'agit principalement de dépenses d'équipement ou des petits travaux d'entretien et de remise en état pour le bar/bowling, le local commercial 3, rue du général Bertrand ou encore le salon funéraire.

Ces nouvelles dépenses d'un montant total de 3 000 € HT pourront être financées par une augmentation de la subvention d'équilibre.

Aussi, le Maire vous propose de voter une décision modificative comme suit :

GESTION IMMEUBLE VIREUX-WALLERAND 06000
DM N°3

FONCTIONNEMENT

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
60611 (011) : Eau et assainissement	100,00	74748 (74) : Autres communes	3 000,00
60628 (011) : Autres fournitures non stockées	1 100,00		
60632 (011) : Fournitures de petit équipement	300,00		
615228 (011) : Autres bâtiments	1 000,00		
6161 (011) : Multirisques	50,00		
618 (011) : Divers	450,00		
Total dépenses :	3 000,00	Total recettes :	3 000,00
Total Dépenses	3 000,00	Total Recettes	3 000,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Approuve : la Décision Modificative n°3 sur le Budget Immeuble, comme suit :

FONCTIONNEMENT

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
60611 (011) : Eau et assainissement	100,00	74748 (74) : Autres communes	3 000,00
60628 (011) : Autres fournitures non stockées	1 100,00		
60632 (011) : Fournitures de petit équipement	300,00		
615228 (011) : Autres bâtiments	1 000,00		
6161 (011) : Multirisques	50,00		
618 (011) : Divers	450,00		
Total dépenses :	3 000,00	Total recettes :	3 000,00
Total Dépenses	3 000,00	Total Recettes	3 000,00

I-4) Non restitution de retenues de garantie pour prescription quadriennale

Références légales : Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, les articles R.2191-32 et suivants du Code de la commande publique et la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 régissant la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Exposé : Dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer la bonne exécution des marchés. A ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant au maximum 5 % du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie.

La retenue de garantie est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an à compter de la date d'effet de la réception, ce délai pouvant toutefois être prolongé dans le cas où toutes les réserves n'auraient pas été levées par le titulaire du marché.

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes et des rues Saint Nicolas et du Rivage, des retenues de garantie non restituées à ce jour, avaient été prélevées respectivement sur les entreprises Ardennes Plomberie Chauffage pour un montant de 53,11 € et Véolia pour un montant de 721,25 € et 243,51 €.

Ces retenues de garantie sont aujourd'hui atteintes par la prescription quadriennale.

Aussi, je vous propose de reverser les différentes retenues de garantie au budget principal de la commune pour un montant total de 1 017,87 € répartis comme suit :

- Ardennes Plomberie Chauffage : 53,11 €.
- Véolia : 964,76 €.

Et l'émission d'un titre de recettes à l'article 7588 correspondant au montant de ces retenues de garantie.

Monsieur DEKENS précise que cette dépense est devenue une recette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **Décide** : de reverser les différentes retenues de garantie au budget principal de la commune pour un montant total de 1 017,87 € répartis comme suit :

- Ardennes Plomberie Chauffage : 53,11 €.
- Véolia : 964,76 €.

- **D'émettre** : l'émission d'un titre de recettes à l'article 7588 correspondant au montant de ces retenues de garantie.

I-5) Demande de subvention auprès de la Région Grand-Est dans le cadre du dispositif « Rénovation Energétique des Bâtiment Publics et Associatifs

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des travaux de Restructuration, de modernisation et d'amélioration de la performance énergétique et de la qualité de l'air de l'Ecole Primaire « Les Bruyères », le coût prévisionnel s'élève 1 410 000,00 €, réparti comme suit :

VRD	75 000,00 €
GROS OEUVRE	203 000,00 €
CHARPENTE	4 000,00 €
COUVERTURE	333 000,00 €
MENUISERIES EXTERIEURES	117 000,00 €
PLATERIE-ISOLATION-FP	160 000,00 €
MENUISERIES INTERIEURES	66 000,00 €
ELECTRICITE	124 000,00 €
CHAUFFAGE-VENTILATION	125 000,00 €
PLOMBERIE	30 000,00 €
REVETEMENT DE SOLS	98 000,00 €
PEINTURE	75 000,00 €

Pour cela le Conseil Régional demande à la Collectivité pour instruire le dossier de prendre une délibération de l'organe compétent approuvant le projet et autorisant le représentant légal à solliciter la subvention.

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

- approuver le projet
- autoriser Monsieur le Maire à formuler une demande de subvention auprès de la Région Grand-Est

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **Approuve** : le projet
- **Autorise** : Monsieur le Maire à formuler une demande de subvention auprès de la Région Grand-Est

I-6) Demande de complément de dossier pour notre demande de subvention auprès de la Région Grand Est.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des travaux de Restructuration, de modernisation et d'amélioration de la performance énergétique et de la qualité de l'air de l'Ecole Primaire « Les Bruyères », une demande de subvention a été formulée auprès de la Région Grand Est.

Afin de compléter notre dossier, il est nécessaire d'adresser à la Région, un rapport de test d'étanchéité à l'air préalable et une étude thermique Th C E Ex conforme aux travaux proposés dans le mémoire technique.

Ces deux postes n'entrant pas dans la compétence de notre maître d'œuvre, le Cabinet Vanelle nous a adressé deux devis.

Le premier de DCEF Ingénierie pour le poste relatif à l'étude thermique Th C E Ex conforme aux travaux proposés dans le mémoire technique.

Le devis s'élève 4 500,00 € H.T.

Le second d'AB Conseil pour le poste relatif au rapport de test d'étanchéité à l'air préalable.

Le devis s'élève 700,00 € H.T, soit 840,00 € T.T.C.

Monsieur DEKENS explique à l'Assemblée que cette étude n'entre pas dans les compétences de notre maître d'œuvre et que c'est pour cela qu'une consultation a dû être lancée.

Monsieur SALMERON demande si la subvention sera plus élevée que cette étude.

Monsieur DEKENS lui répond par l'affirmative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Accepte : le devis DCEF Ingénierie pour le poste relatif à l'étude thermique Th C E Ex conforme aux travaux proposés dans le mémoire technique.

Accepte : le devis d'AB Conseil pour le poste relatif au rapport de test d'étanchéité à l'air préalable

Autorise : Monsieur le Maire à les signer

I-7) Installation d'une pompe à chaleur AIR/AIR Réversible pour le Bar/Bowling le CTAKY

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée Délibérante, qu'il est nécessaire de procéder au remplacement du système de climatisation du Bar / Bowling le CTAKY

Pour cela, la Commune a reçu deux devis, un de l'Entreprise EVOLUTION et le second de l'Entreprise SARIMECO.

1) Entreprise EVOLUTION

Le devis pour la Salle de restauration s'élève à 8 397,00 € HT, soit 10 076,40 € T.T.C.

Un devis optionnel pour le Bowling qui s'élève à 7 563,00 € HT, soit 9 075,60 € T.T.C.

2) Entreprise SAREMICO

Le devis s'élève à 12 464,73 € H.T, soit 14 957,68 € T.T.C.

Pour rappel, la commune était en attente d'un autre devis de l'Entreprise SAREMICO pour une Pompe à chaleur Air/Air Réversible de la même marque que celle proposée par l'Entreprise EVOLUTION.

Le devis s'élève à 12 025,49 € HT, soit 14 430,59 € T.T.C.

Monsieur DEKENS précise qu'il s'agit de deux sujets distincts soit il est décidé de climatiser le bar, soit il est décidé de climatiser le bowling.

Monsieur GRABOWSKI fait remarquer qu'il n'est pas possible de comparer les deux produits. En effet, il ne s'agit pas de la même puissance l'un est monophasé, l'autre est triphasé.

Monsieur SALMERON demande selon les deux, lequel est le meilleur.

Monsieur GRABOWSKI répond qu'il ne sait pas répondre à cette question puisqu'il s'agit de deux produits différents, qui n'ont pas la même puissance calorifique par exemple. Il ajoute qu'il faut bien préparer le travail avant de consulter.

Madame CASSETTA fait remarquer qu'il faudra voir la consommation de ce genre de pompe à chaleur. Elle demande si elle est réversible.

Monsieur SALMERON annonce que toutes les climatisations sont réversibles.

Madame CASSETTA dit qu'il faudra voir les garanties.

Monsieur DEKENS rétorque qu'il faut prendre des décisions et que dans le cas présent, il aurait fallu rédiger un cahier des charges. La question qui a été posée au fournisseur était de remettre une climatisation air/air. Lorsque SAREMICO s'est déplacé la climatisation était HS.

Monsieur GRABOWSKI demande pourquoi ne pas consulter l'entreprise CASTOLDI si le critère de sélection est le prix. Quand Evolution est venu, la climatisation fonctionnait.

Monsieur TOMASSONI demande s'il s'agit du même chauffage pour la Salle des Fêtes et le Bar / Bowling.

Monsieur SALMERON répond qu'il s'agit de deux moyens de chauffage distincts.

Monsieur GRABOWSKI précise qu'il ne conteste pas mais que les deux devis ne sont pas comparables. Il précise que l'installation fonctionnera avec un mauvais rendement (le groupe extérieur aurait dû être à l'extérieur du bâtiment et non sous la toiture où il fait très chaud en été (plus chaud que dans le bar).

Pour la Climatisation du Bar :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Accepte : le devis de l'entreprise EVOLUTION.

Autorise : Monsieur le Maire à le signer

I-8) Aménagement rue du Terne d'Hargnies (Talus Pierrette)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement rue du Terne d'Hargnies du Talus Pierrette, une consultation a été lancée.

Deux Entreprises ont répondu à notre appel d'offre.

La première, l'entreprise Juvigny Espaces Verts qui ne donne pas suite à notre demande.

La seconde, la SARL les Floralies Givetoises.

Le devis s'élève à 8 370,50 € H.T, soit 10 044,60 € T.T.C.

Madame KOVACS rappelle qu'il avait été envisagé de réaliser un mur, mais que cela n'aurait pas fait beau. Il nous alors était conseillé de planter des fleurs qui ne nécessitent pas trop d'entretien. Cela a été demandé par la Région lors de sa visite pour les villes et villages fleuris.

Monsieur DEKENS ajoute que le traitement des sols devra être réalisé avant l'hiver. Il en profite pour informer les membres que l'IAE a réalisé un bon travail dans l'entretien des cimetières

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Accepte : le devis de la SARL les Floralies Givetoises.

Autorise : Monsieur le Maire à le signer

II/ Personnel

II-1) Demande de mise à disposition par la Commune de Montigny sur Meuse d'un agent communal

Monsieur le Maire expose que la collectivité de Montigny sur Meuse demande à la commune de Vireux-Wallerand de mettre à disposition un agent communal du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2024 inclus, en partie de son temps de travail, à raison de 2 heures tous les 15 jours.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant :

- que la Commune de Montigny sur Meuse ne dispose pas de police municipale,
- la demande du 10 août 2023 de Monsieur le Maire de la Commune de Montigny sur Meuse de mettre en place une convention de mise à disposition de l'agent de police municipale de Vireux-Wallerand,
- la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la commune de Vireux-Wallerand,

Le Maire propose à son assemblée de l'autoriser à signer avec la commune de Montigny sur Meuse, une convention de mise à disposition pour un Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de la commune de Vireux-Wallerand, une convention précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, du fonctionnaire intéressé et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sera confiées, ses conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités ».

L'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé.

Cet agent assurera les missions développées dans la convention de mise à disposition.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuvé le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition de de notre Brigadier-Chef Principal de Police Municipale avec la Commune de Montigny sur Meuse,
- d'autorisé le Maire à signer ladite convention,
- de donner au Maire tout pouvoir pour sa mise en œuvre.
- de donner au Maire tout pouvoir pour sa mise en œuvre

Monsieur DEKENS tient à préciser que pour mettre en place une telle convention, la condition indispensable est que les communes doivent se toucher entre-elles.

Monsieur ROYER dit qu'un article à ce sujet figurait dans le journal l'Ardennais, il y a deux mois. Il ajoute que d'autres communes pourraient faire la même demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Approuve : le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition de de notre Brigadier-Chef Principal de Police Municipale avec la Commune de Montigny sur Meuse,

Autorise : Monsieur le Maire ladite convention,

Donne : à Monsieur le Maire tout pouvoir pour sa mise en œuvre



Département des Ardennes

MAIRIE DE

VIREUX-WALLERAND

Place de l'Eglise

08320 – VIREUX-WALLERAND

Ville Fleurie



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT
DE POLICE MUNICIPALE ET DE SON EQUIPEMENT A LA COMMUNE DE MONTIGNY SUR
MEUSE

Entre :

La commune de Vireux-Wallerand, représentée par M. Bernard DEKENS, Maire de Vireux-Wallerand, en vertu de la délibération n°..... du conseil municipal, en date du 14 septembre 2023.

Et :

La commune de Montigny sur Meuse, représentée par M. Philippe RAVIDAT, Maire de Montigny sur Meuse, en vertu de la délibération n° du conseil municipal, en date du

Vu la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique,

Vu les articles L512-1 à L512-7, L511-4 et suivants et R512-1 à R512-6 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu l'article L1612-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La Commune de Vireux-Wallerand, met **Monsieur Bertrand GICAILLAUD**, Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, à disposition de la Commune de Montigny sur Meuse, afin de répondre aux besoins recensés en matière de sécurité, de salubrité, et de tranquillité sur son territoire

La présente convention est consentie pour la période du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle est renouvelable par décision expresse.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de **Monsieur Bertrand GICAILLAUD** est organisé dans les conditions suivantes :

- L'intervention dans les manifestations exceptionnelles,
- La sécurité routière (contrôles routiers, contrôles de vitesse, dépistage de l'imprégnation alcoolique et de stupéfiants, ...),
- Les patrouilles pédestres,
- La surveillance ponctuelle à la sortie des établissements scolaires.

La durée de travail de **Monsieur Bertrand GICAILLAUD** est fixée à 2 heures tous les 15 jours.

ARTICLE 3 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Il appartient à la Ville de Vireux-Wallerand :

- D'autoriser les congés annuels, de formation, ainsi que, le cas échéant le travail à temps partiel du fonctionnaire,
- D'assurer l'entretien professionnel du fonctionnaire,
- De prononcer, si nécessaire, les sanctions disciplinaires prévues par le statut applicable à ce fonctionnaire,
- De gérer la situation administrative du fonctionnaire,
- D'assurer sa rémunération dans le cadre statutaire.

Conformément à l'article L512-1 du Code de la Sécurité Intérieure, pendant l'exercice de ses fonctions sur le territoire d'une commune, l'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire de cette commune.

ARTICLE 4 – LES MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention à l'agent des services de police municipale mis à disposition relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 5 : RÉMUNERATION

Versement : La Commune de Vireux-Wallerand versera à **Monsieur Bertrand GICAILLAUD**, la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil, le fonctionnaire peut être indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Remboursement : La Commune de Montigny sur Meuse remboursera, trimestriellement, à la Commune de Vireux-Wallerand, le montant de la rémunération de **Monsieur Bertrand GICAILLAUD** ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

ARTICLE 6 : L'ARMEMENT ET L'EQUIPEMENT DU POLICIER MUNICIPAL MIS À DISPOSITION

En vertu de l'article L511-5 du Code de la sécurité intérieure, l'agent mis à disposition et disposant d'un armement de catégorie B (Pistolet semi-automatique de marque SIG Sauer) doit en être équipé au cours de chacune de ses interventions.

De plus, l'agent disposant d'un gilet pare-balles doit, pour des raisons de sécurité, le porter au cours de chacune de ses interventions.

ARTICLE 7 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de **Monsieur Bertrand GICAILLAUD** peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la Commune de Vireux-Wallerand ou de la Commune de Montigny sur Meuse sous réserve d'un préavis de deux mois.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune de Vireux-Wallerand et la Commune de Montigny sur Meuse.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 9 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune de VIREUX-WALLERAND à la Mairie, place de l'Eglise, à 08320 VIREUX-WALLERAND.
- pour la Commune de Montigny sur Meuse à la Mairie, 1 rue de l'Eglise, à 08170 MONTIGNY SUR MEUSE.

La présente convention sera : adressée au :

- Préfet des Ardennes,
- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à Vireux-Wallerand, le e

Pour la Commune de Vireux-Wallerand
Le Maire,
Bernard DEKENS

Pour la Commune de Montigny sur Meuse
Le Maire,
Philippe RAVIDAT

III-1) Autorisation donnée au Maire pour former un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Reims le 9 mai 2023

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante que la Cour d'Appel de Reims par Arrêt n° 233 du 9 mai 2023 dans l'affaire LEMAIRE / COMMUNE DE VIREUX-WALLERAND, cour statuant publiquement et contradictoirement,

Infirme le jugement en toutes ses dispositions si ce n'est en ce qu'il déclare l'action de la commune recevable et déboute M. Lemaire de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive,

Statuant à nouveau,

Déboute la commune de Vireux-Wallerand de sa demande de réitération d'un compromis dont il n'est pas établi que la condition suspensive a été réalisée avant la date d'échéance de l'acte sans démonstration d'une faute de son contractant,

Condamne la commune de Vireux-Wallerand à payer à Monsieur Daniel Lemaire la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour l'ensemble de la procédure,

Condamne la commune de Vireux-Wallerand aux dépens.

Monsieur le Maire précise que, pour le traitement de cette affaire, il convient de l'habiliter afin d'engager un pourvoi devant la Cour de Cassation et de mandater en ce sens, Maître LEDUC afin qu'il assure la défense de la commune devant cette juridiction.

Monsieur DEKENS indique que notre assurance couvre bien les frais de justice. Par ailleurs, après renseignements prix auprès de l'avocat, notre dossier est très défendable. Il rappelle qu'un compromis de vente avait été signé mais que le Crédit Lyonnais avait mis une option.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Habite : Monsieur le Maire afin d'engager un pourvoi devant la Cour de Cassation et de mandater en ce sens, Maître LEDUC afin qu'il assure la défense de la commune devant cette juridiction.

III-2) Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 08

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. En effet, l'article 28 de cette loi oblige les Centres de Gestion à proposer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés L.712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

En cas de recours à ce service, le Centre de Gestion des Ardennes a fixé le tarif suivant :

- Coût par saisine : 50 € par dossier
- Forfait de médiation : 1 230 €
 - En cas d'échec de la médiation à l'issue de la première séance : 615 €
- Heure de travail supplémentaire : 262 €
- Frais de déplacement : sur la base du barème réglementaire de la fonction publique

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion des Ardennes.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile, soit dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties, soit dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge.

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif suivant :

- Coût par saisine : 50 € par dossier
- Forfait de médiation : 1 230 €
 - En cas d'échec de la médiation à l'issue de la première séance : 615 €
- Heure de travail supplémentaire : 262 €
- Frais de déplacement : sur la base du barème réglementaire de la fonction publique

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.



**Convention d'adhésion à la mission de médiation
proposée par le Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes**

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

Représenté par son Président M. Régis DEPAIX,

Dûment habilité par une délibération du conseil d'administration en date du 28 novembre 2022,

Et

Le ou la Collectivité ou établissement,

Représenté(e) par, son Maire / Président,

Dûment habilité par une délibération de l'assemblée délibérante du

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriales des Ardennes en date du 28 novembre 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération du autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Désignation du médiateur

La personne physique désignée par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de Gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre Centre de Gestion parmi ceux de l'Aube, la Haute-Marne, la Marne et la Meuse d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs des Centres de Gestion annexée à la présente convention.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

La mission de médiation portée par le Centre de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et du 7^{ème} alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de cette mission sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé :

- Coût par saisine : 50 € par dossier
- Forfait de médiation : 1 230 €
En cas d'échec de la médiation à l'issue de la première séance : 615 €
- Heure de travail supplémentaire : 262 €
- Frais de déplacement : sur la base du barème réglementaire de la fonction publique

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recette émis par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022,

Pour information, la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.72-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 à L. 313-11 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclare, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la personne avec laquelle il est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de Gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 5 : Dispositions finales

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} jour du mois qui suit sa date de signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout événement exceptionnel ou cas de force majeure, le Centre de Gestion pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Toute médiation initiée pendant la période de validité de la présente convention sera menée jusqu'à son terme par le Centre de Gestion, y compris si elle doit se prolonger après les échéances susmentionnées.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au plus tard au 30 septembre de chaque échéance annuelle. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 16 : Médiations susceptibles d'être confiées au Centre de Gestion

La collectivité (l'établissement) signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes : (cocher les cases concernées)

- Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret 2022-433 du 25 mars 2022. La collectivité (l'établissement) s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier, le CDG 08 situé 1 boulevard Louis Aragon 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES afin qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

- Médiation à l'initiative du juge**

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité (l'établissement) signataire et la personne avec laquelle elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

- Médiation conventionnelle**

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité (l'établissement) signataire et la personne avec laquelle elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait en 2 exemplaires

A CHARLEVILLE-MEZIERES,

Le

Le Président
du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale des Ardennes,


Régis DEPAIX,
Maire de Montcornet en Ardenne



Le Maire ou le Président,

Nom/prénom :

IV/ Informations du Maire et Questions Diverses

IV-1) Suite donnée à une inspection relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Le Conseil Municipal en prend note.

IV-2) Label Villes et Villages Fleuris

Le Conseil Municipal en prend note.

IV-3) Accord en Commission Mixte Paritaire (CMP) sur la PPL ZAN

Monsieur DEKENS précise qu'un accord avec la commission mixte paritaire a été conclu pour permettre aux communes de déterminer des zones pour les énergies renouvelables. Il pourrait être étudié la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques au sol.

Madame SIMINSKI intervient en disant que lors d'une réunion avec la FDEA, cette dernière aurait précisé que le territoire n'est pas assez ensoleillé pour rentabiliser cet investissement.

IV-4) Location du bois Carminati

Monsieur le Maire expose, à l'assemblée, que la location du Bois Carminati pour la Chasse conclue entre la Commune et Monsieur Claude LAMBERT arrive à échéance le 31 août 2023.

Monsieur LAMBERT a renouvelé ce contrat, au prix fixé à 2 700 €.

Le Conseil Municipal en prend note.

IV-5) Point sur le dernier orage.

Monsieur DEKENS informe le Conseil que lors de l'orage du mardi 12 septembre, il est tombé 47 mm d'eau en l'espace de 22 minutes, ce qui a engendré beaucoup d'inondations.

Madame COURTOIS dit que chez Monsieur Marc MAURICE c'était un véritable torrent.

Monsieur DEKENS tient à signaler qu'avant à l'embuscade à côté de la maison Nanou, il y avait trois marches mais que pour l'accessibilité il a fallu mettre en place un système à l'horizontal ce qui fait que maintenant c'est le point le plus bas. Concernant un bassin d'orage, il n'est pas possible d'en installer un nouveau mais il pourrait être étudié la possibilité d'installer une grille rue Viénot. Enfin, il ajoute que la maison de Monsieur SALMERON a été inondée malgré la présence d'un tuyau d'évacuation de 1 mètre de diamètre.

Monsieur GOFETTE ajoute que rue du 8 mai 1945, c'était limite.

Monsieur DEKENS demandera au Cabinet DUMAY d'accélérer les travaux derrière la Bergerie et chargera un cabinet d'étude (ANTEA) de réaliser un diagnostic.

IV-6) Vitesse

Monsieur GOOSSENS souhaiterait qu'un panneau de limitation à 30 km/heure soit installé rue des Roches.

Madame CASSETTA ajoute qu'un marquage au sol. Elle précise que des camions roulent à grande vitesse Avenue du Général de Gaulle.

Monsieur SALMERON demande la possibilité d'installer une chicane.

Monsieur DEKENS n'est pas convaincu que ces dispositifs soient efficaces mais surtout respecter par les usagers de la route. Des contrôles radars seront plus dissuasifs.

IV-7) Centre Social

Madame CASSETTA montre son mécontentement quant au forfait de 1,50 € pour accompagner les enfants à la restauration scolaire. Elle indique que maintenant, il y a un forfait pour l'accueil périscolaire du matin, un forfait pour l'accompagnement à la restauration et un forfait pour l'accueil périscolaire du soir. On paie la mauvaise gestion du Centre Social ; les familles subissent cette augmentation sans en être informées.

Monsieur SALMERON dit que le tarif n'est pas élevé.

Madame CASSETTA tient à ajouter qu'elle ne comprend pas cette augmentation puisqu'il s'agit d'un service rendu au public.

Monsieur DEKENS demande qu'il soit pardonné le manque de communication du Centre Social. Par ailleurs, nous allons créer une seconde régie pour l'accompagnement à la restauration scolaire.

Madame COURTOIS a eu échos que les enfants ne veulent plus se rendre au Centre de Loisirs car aucune sortie n'a été réalisée cet été.

IV-8) Rentrée des classes de l'Ecole Primaire

Monsieur DEKENS informe les membres du Conseil que le transfert des élèves de l'Ecole Primaire au Centre Social ainsi qu'au collège s'est bien déroulé.

Madame CASETTA fait remarquer que les élèves qui mangent à la cantine n'ont pas de salle à l'issue du repas.

Monsieur SALMERON précise qu'il est en train d'y regarder pour apporter une solution.

IV-9) Informations diverses.

Béguinage : le bornage est en cours.

Maison du 8 mai 1945 : les travaux sont bien avancés.

Capitainerie : L'agent en charge a fin une demande de mise à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire souhaite une bonne soirée à toutes et tous et lève la séance.

La secrétaire de séance
Mme Rosanne SIMINSKI

Le Maire
M. Bernard DEKENS